

# Constitution d'une paroisse de Berne évangélique-réformée



Message du comité de pilotage aux électrices  
et électeurs des paroisses évangéliques réformées  
et de la paroisse générale de Berne

9 mai 2020

**PROJET «PAROISSE DE BERNE»**

# Constitution d'une paroisse de Berne évangélique-réformée



Message du comité de pilotage aux électorices et électeurs des paroisses  
évangéliques réformées et de la paroisse générale de Berne

9 mai 2020

**PROJET «PAROISSE DE BERNE»**

# Table des matières

**7**  
**L'essentiel en bref**  
Une paroisse sous un même toit pour toute la ville de Berne 7

**16**  
**Tout ce qui va changer**

**23**  
**La situation aujourd'hui**

**27**  
**Pourquoi une seule paroisse de Berne?**

Pourquoi une nouvelle paroisse de Berne unique? Les enjeux de la création d'une paroisse unique 30

La problématique actuelle 34

Solution 36

**38**  
**À quoi ressemblera la nouvelle paroisse?**  
Une paroisse bilingue avec des territoires paroissiaux différents 39

Des secteurs paroissiaux au plus près de la vie locale 40

Les ayants droit au vote (électrices et électeurs) 41

Organisation des autorités 43

Participation des collaboratrices et collaborateurs, des bénévoles et des membres de la paroisse – conférences de planification 47

Sur quoi va-t-on voter? 48

**49**  
**Comment va-t-on décider de fusionner?**

Quand la fusion sera-t-elle effective? 53

**55**  
**Quelle marche à suivre si la fusion est acceptée en votation?**

Si nécessaire: de nouvelles décisions sur les bases réglementaires 56

Élection du conseil de paroisse 57

Premier budget et autres mesures 58

Calendrier jusqu'à la fusion 59

Timeline 60

Organisation de la paroisse durant la phase de transition 62

**64**  
**Quels seront les effets de la fusion?**  
Quelques remarques générales 65

Personnel 66

Finances 67

Biens immobiliers 69

Conséquences pour les paroisses qui veulent rester autonomes 70

**72**  
**Portée juridique et contenu des documents**

Règlement d'organisation 74

Règlement sur les votations et élections 75

Règlement sur la fusion 76

**78**  
**Documents relatifs à la fusion**

**79**  
**Résultats de la procédure de consultation et examen préliminaire**

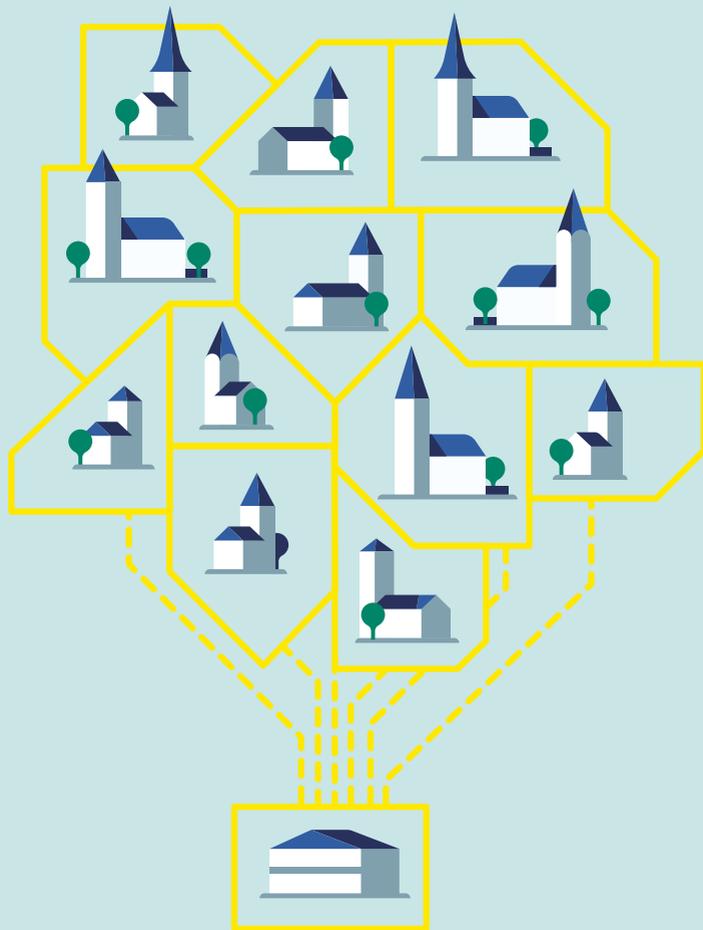
**80**  
**Évaluation globale et recommandations**

Une paroisse sous un même toit  
pour toute la ville de Berne

L'essentiel en bref

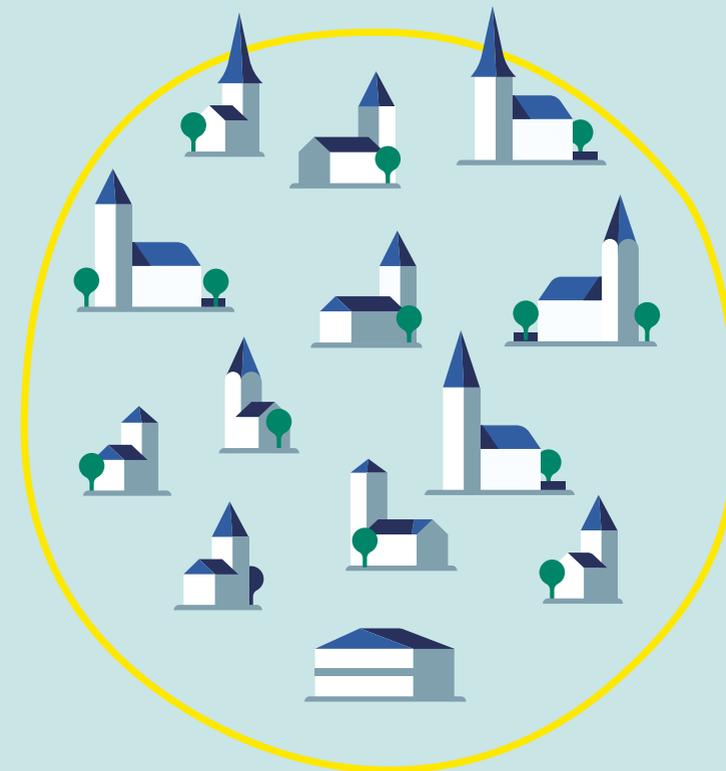


L'Église évangélique réformée en ville de Berne doit se doter d'une nouvelle organisation. Une nouvelle paroisse unique et bilingue structurée en secteurs paroissiaux doit prendre la relève des douze paroisses et de la Paroisse générale actuelle. Cette réforme permet de réunir les compétences, de diminuer la charge administrative, facilite la mise en place d'une offre ecclésiale s'étendant à toute la ville et au-delà et permet de dégager des ressources pour soutenir la vie ecclésiale locale. Le présent message explique comment va se constituer cette nouvelle paroisse. Elle recommande aux électrices et électeurs de voter oui à la fusion.



### LA SITUATION ACTUELLE

A l'heure actuelle, douze paroisses indépendantes animent la vie ecclésiale dans les différents quartiers de la ville et au-delà. Car l'une d'entre elles, la Paroisse de l'Eglise française, compte des membres dans tout le Mittelland, région sur laquelle s'étend son territoire. En tant que gestionnaire des finances et propriétaire des bâtiments, la Paroisse générale accomplit des tâches importantes de coordination. Les paroisses doivent toutes disposer de leur administration spécifique, comme le canton l'exige des communes.



### LA NOUVELLE PAROISSE DE BERNE

L'actuel tissu complexe constitué par les 13 paroisses et leurs autorités doit être réuni en une nouvelle paroisse unique et bilingue. Telle est la proposition du comité de pilotage qui a été mis en place en 2017, suite à une décision votée dans les 13 paroisses. Ce comité de pilotage a réfléchi sur l'organisation dont l'Eglise évangélique réformée de la ville pouvait se doter pour répondre au mieux aux besoins des individus.

Sa proposition se fonde sur trois évolutions de société qui ont un impact direct sur la vie de l'Église.

- **DES ESPACES DE VIE PLUS VASTES.** Les territoires au sein desquels les individus se déplacent et construisent leur vie relationnelle dépassent les frontières étroites de leurs quartiers et s'étendent à toute la ville.
- **DES LIENS AVEC LES INSTITUTIONS QUI SE RELÂCHENT.** Les individus développent des valeurs et des intérêts dans de nombreuses directions et leurs liens avec les institutions se relâchent. L'Église évangélique réformée compte de moins en moins de membres.
- **DES DIFFICULTÉS À REPOURVOIR LES FONCTIONS.** Il est toujours plus difficile de recruter des personnes prêtes à assumer des fonctions publiques.



## STRUCTURE

L'ensemble des membres des Églises évangéliques réformées de la Ville de Berne et de Bremgarten ainsi que les membres de la Paroisse de l'Église française constituent une nouvelle paroisse. Cette paroisse se dote de deux organes, un «parlement» et un «conseil de paroisse». A cela s'ajoute un ensemble bien étayé de droits octroyés aux «membres de l'Église» ainsi que des compétences et des attributions autant pour les tâches que pour les décisions équilibrées et démocratiques. La nouvelle paroisse de Berne repose ainsi sur des fondements solides lui permettant de mener à bien ses tâches. Les obstacles internes sont aplanis ce qui facilite la mise en place d'une offre ecclésiale pour toute la ville de Berne.



## VIE DE L'ÉGLISE

La réunion des différentes paroisses en une seule aura pour conséquences d'animer la vie de l'Église dans les quartiers. Au sein de la paroisse, seront constitués des secteurs paroissiaux qui pourront entièrement se vouer à la vie ecclésiale, puisque les tâches administratives très coûteuses en temps de travail seront centralisées. Chaque secteur paroissial sera dirigé par un «conseil du secteur paroissial». Les conseils des secteurs paroissiaux auront des compétences en matière de personnel. Ils pourront statuer sur l'engagement des collaboratrices et collaborateurs pour le secteur et proposeront les candidatures des pasteures et pasteurs au conseil de paroisse pour la nomination de ces derniers.



## BÂTIMENTS

La constitution d'une nouvelle paroisse ne préjuge en rien de l'utilisation future ni de la cession de bâtiments. La nouvelle paroisse devra débattre de l'utilisation des différents bâtiments dont elle a la charge.



## COÛTS

La nouvelle paroisse n'est pas constituée dans le but de limiter les coûts. Mais en professionnalisant la gestion des tâches administratives, des ressources ainsi libérées peuvent être consacrées aux tâches ecclésiales.



## LA VOIE PROPOSÉE

Pour que la fusion puisse être effectuée, au moins neuf paroisses doivent dire oui au contrat de fusion. Si une paroisse rejette la fusion, elle devra elle-même pourvoir à tout ce qui concerne son personnel, ses finances et ses bâtiments. Si la paroisse générale ou plus de trois paroisses disent non au contrat, la fusion n'aura pas lieu.

Le comité de pilotage propose une voie qui mène concrètement à la naissance d'une nouvelle et unique paroisse de Berne. C'est la raison pour laquelle, outre le contrat de fusion, trois «règlements» ont été élaborés – l'un sur l'«organisation de la paroisse de Berne», un deuxième sur les «votations et élections» et un troisième visant la «réglementation de la phase transitoire». Les trois règlements seront soumis en même temps que le contrat de fusion aux électrices et électeurs. Ils matérialisent l'organisation de la nouvelle paroisse ainsi que le processus de transition. Au cas où les électrices et les électeurs acceptent le principe de la fusion mais rejettent l'un ou l'autre de ces règlements, des procédures d'adaptation de ces règlements sont prévues.



## RECOMMANDATION

Il est recommandé aux électrices et électeurs de la paroisse générale de Berne et des paroisses d'approuver la fusion ainsi que le «contrat de fusion» et les trois «règlements».

# Tout ce qui va changer

## Structure organisationnelle



### AVANT

13 paroisses indépendantes dont:  
une paroisse générale (avec un petit et un grand conseil)  
Douze paroisses (avec un conseil et une assemblée de paroisse)

### APRÈS

Une paroisse indépendante avec un conseil de paroisse (exécutif) et un parlement  
Et, au sein de cette paroisse: plusieurs secteurs paroissiaux avec un conseil et une assemblée de secteur

## Élections



Chaque paroisse élit ses déléguées et délégués au grand conseil (législatif) en fonction du nombre de sièges auxquels elle a droit. Elle délègue un membre au petit conseil (exécutif de la Paroisse générale)

Chaque secteur paroissial élit ses membres au parlement selon le nombre de sièges qui lui est attribué. Les sept membres du conseil de paroisse sont élus aux urnes selon le système majoritaire.

## Participation



Au moins quatre paroisses peuvent faire une proposition à la paroisse générale.

Chaque conseil de secteur paroissial peut faire une proposition au conseil de paroisse, déposer des motions parlementaires, saisir le référendum contre des décisions du parlement ou lancer des initiatives.

## AVANT

## APRÈS

### Aménagement de la vie ecclésiale



Les paroisses animent la vie ecclésiale dans les quartiers. Elles sont responsables de l'offre paroissiale et de sa diversité. Une vie ecclésiale qui s'adresse à l'ensemble des individus dans la ville ne répond pas à un plan d'ensemble appliqué par toutes les paroisses.

La paroisse anime la vie ecclésiale pour l'ensemble de la ville. Comme auparavant, les secteurs paroissiaux font ce travail dans les quartiers; mais la coordination à l'échelle de l'ensemble de la paroisse est améliorée

### Coordination des activités ecclésiales



Pas de coordination ni de planification centralisée. Sur des dossiers communs, la conférence des présidentes et présidents peut agir sur la coordination en émettant des recommandations.

En impliquant les secteurs paroissiaux et des organisations tierces (p. ex. l'Eglise dans la cité), la conférence de planification permet de développer la vie ecclésiale dans toute la ville.

### Présence dans la vie publique



La vie ecclésiale se concentre essentiellement dans les quartiers. Au-delà des périmètres des quartiers, l'Eglise est peu présente. La paroisse générale peut à de rares occasions s'exprimer au nom de l'Eglise évangélique réformée de Berne.

La paroisse peut s'exprimer au nom de l'ensemble de l'Eglise réformée. Les secteurs paroissiaux se concentrent sur la vie ecclésiale dans leur quartier. La collégiale (Münster) est portée par l'ensemble de la paroisse.

## AVANT

## APRÈS

### Interlocuteurs



Les interlocuteurs externes ne savent pas à qui s'adresser. Pour tous les dossiers concernant l'Eglise, il n'y a personne qui puisse s'exprimer pour les réformés de la ville dans leur ensemble.

Pour tout interlocuteur externe (par ex. l'Eglise nationale, la ville, les médias), la paroisse est l'instance pleinement habilitée à répondre à toutes les questions concernant la ville dans son ensemble. Dans les quartiers, les secteurs paroissiaux sont les interlocuteurs pour la vie ecclésiale.

### Organisation de quartier



Les paroisses sont organisées comme des entités locales. Leur ancrage se limite aux quartiers. Certaines ont du mal à répondre aux exigences d'une collectivité de droit public (p. ex. fonctions vacantes au sein des autorités).

L'organisation en plusieurs secteurs paroissiaux facilite le partage des tâches et une priorisation des activités en fonction des besoins. Elle permet des adaptations aux répartitions territoriales et donc une certaine souplesse. Il y a moins d'autorités.

### Pasteurs et pasteurs



La paroisse (conseil ou assemblée de paroisse) élit engage (ou ne réélit reconduit pas la nomination de) son corps pastoral. La paroisse générale n'a aucune compétence en matière d'élection de nomination pastorale.

Le secteur propose au conseil de paroisse d'engager (ou de ne pas reconduire la nomination d') un membre du corps pastoral. Pas d'élection contre la volonté du secteur.

## AVANT

## APRÈS

### Collaboratrices et collaborateurs

(autres que les pasteures et pasteurs)



Le conseil de paroisse nomme (ou licencie) les catéchètes, collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux, sacritain.e.s, organistes. La Paroisse générale engage. Les paroisses sont certes les employeurs des collaboratrices et collaborateurs mais ces derniers sont régis par le droit du personnel de la Paroisse générale.

Le conseil de secteur nomme (ou licencie) les collaboratrices et collaborateurs principalement ou exclusivement actifs dans un secteur. Le conseil de paroisse nomme (ou licencie) les collaboratrices et collaborateurs actifs pour toute la paroisse. La paroisse est dans tous les cas l'employeur et les collaboratrices et collaborateurs sont soumis au droit du personnel de la paroisse.

### Biens immobiliers et patrimoine foncier



La Paroisse générale est propriétaire et décide seule sur les églises, maisons de paroisse et logements de fonction.

La paroisse est propriétaire et prend des décisions sur les églises, maisons de paroisse et logements de fonction en impliquant les secteurs paroissiaux.

### Finances



Seule la paroisse générale porte la responsabilité du budget, des comptes, des biens immobiliers et du patrimoine. La responsabilité des ressources est coupée de celle de la vie ecclésiale, cette dernière étant assumée dans les paroisses.

La paroisse, responsable avec les secteurs de la vie ecclésiale, prend des décisions sur le budget, les comptes et le patrimoine. La responsabilité des finances et de la vie ecclésiale sont réunies.

## AVANT

## APRÈS

### Fondations dépendantes

(fonds, caisses d'entraide)



Chaque paroisse dispose de fonds et de caisses d'entraide avec des objectifs particuliers qu'elle gère en toute autonomie.

L'ensemble des fonds et des caisses d'entraide sont de la propriété de la paroisse. Leurs buts restent inchangés.

### Administration



Les activités administratives conformes à l'ordre juridique sont assurées aussi bien au sein de la paroisse générale (mairie des Eglises) que dans chaque paroisse (secrétariat) (p. ex. le registre ecclésiastique, la protection des données, l'archivage). Le partage de l'administration entraîne des chevauchements et peut aussi entraîner des blocages.

La Paroisse assure l'administration centrale. Elle porte la responsabilité globale d'une activité administrative conforme à l'ordre juridique.

### Coopération avec d'autres corporations



Dans le cadre de son budget, chaque paroisse et la paroisse générale peuvent établir des coopérations avec des tiers en concluant des contrats entre corporations.

Chaque secteur paroissial peut conclure des coopérations avec des cercles voisins; le cas échéant, une collaboration est négociée lors de la conférence de planification. Pour les contrats de coopérations avec des tiers, (autres paroisses, autres organisations), c'est la paroisse qui est l'organe contractuel.

## La situation aujourd'hui

## ORGANISATION ACTUELLE DES PAROISSES ÉVANGÉLIQUES RÉFORMÉES À BERNE

La ville de Berne compte onze paroisses évangéliques réformées germanophones et une paroisse francophone, celle de l'Église française réformée de Berne. Leur territoire s'étend en partie au-delà de celui de la commune politique de Berne: la paroisse Matthäus inclut le territoire de la commune de Bremgarten, et la paroisse française se prolonge profondément dans le Mittelland bernois. Les paroisses font partie des Églises réformées Berne-Jura-Soleure, mais sont en même temps des communes au sens de la législation cantonale sur les communes. Elles accomplissent des tâches selon les prescriptions ecclésiastiques, et sont soumises, dans leur organisation juridique et sur le plan financier, à la loi cantonale sur les communes. Contrairement à d'autres paroisses, elles ne disposent pas de moyens financiers propres pour accomplir leurs tâches. Ces ressources sont mises à leur disposition par la paroisse générale. La paroisse générale perçoit l'impôt ecclésiastique à la place des douze paroisses, et est propriétaire des biens de l'Église. Ceux-ci comprennent notamment les églises, les maisons de paroisses, les cures et d'autres biens immobiliers.

### LES DÉFIS ACTUELS

Les paroisses sont confrontées à des défis majeurs. Les fondements des structures actuelles ont été posés au XIXe siècle et depuis lors, le contexte social a considérablement évolué. Dans de nombreux domaines, la référence aux valeurs traditionnelles tend à céder la place à une liberté dans ses choix personnels que favorisent la mobilité professionnelle et sociale de la population et les nouveaux supports de communication. Il n'y a plus la même volonté de faire partie d'organisations traditionnelles et de s'y engager activement. Les Églises n'échappent pas à cette évolution. Si la société est toujours sensible aux questions touchant à la foi, le nombre de fidèles a fortement reculé tout au long des dernières décennies.

En 1970, les paroisses réformées à Berne comptaient encore 115'779 membres. En 2019, ils étaient moins de 50'000, et tout laisse à penser que cette tendance va se poursuivre. Ce recul se répercute sur les recettes de l'impôt ecclésiastique. Il a aussi pour conséquence que le parc immobilier, basé à l'époque sur un nombre bien plus important de membres, est aujourd'hui surdimensionné. De nombreuses paroisses signalent par ailleurs qu'elles ont beaucoup de peine à constituer leurs organes dans les règles. Le découpage du territoire de la ville en plusieurs petites paroisses et la construction à deux niveaux avec des paroisses individuelles et une paroisse générale produisent des structures et des interdépendances complexes. En outre, les paroisses dépendent de la paroisse générale pour le financement de leurs activités et ne sont donc pas autonomes en la matière, bien qu'elles soient responsables des tâches de l'Église.

### LE PROJET «DIALOGUE SUR LES STRUCTURES»

C'est dans ce contexte qu'en novembre 2010, le grand conseil ecclésiastique de la paroisse générale a décidé de lancer le projet «Dialogue sur les structures». L'objectif était d'élaborer des propositions adaptées aux défis actuels concernant l'action et l'organisation de l'Église évangélique réformée de Berne. Ceci afin de permettre à l'institution d'être une Église vivante, crédible et visible, qui puisse accomplir la mission qui lui est impartie de manière fiable et en tenant compte des personnes et de leurs besoins. Le projet a été traité en deux phases. La première a débouché sur le rapport final de la commission de projet «Dialogue sur les structures I» du 19 octobre 2012, qui comportait un état des lieux ainsi que plusieurs recommandations, dont l'examen de la création d'une paroisse de Berne. La deuxième phase a consisté à déterminer les besoins de la base de l'Église et à clarifier différentes questions spécifiques. Elle s'est conclue par le message de la commission de projet «Dialogue sur les structures II» du 13 mars 2017 à l'intention du grand conseil ecclésiastique, avec la proposition d'élaborer les bases juridiques de la fusion des paroisses de Berne.

Le grand conseil ecclésiastique de la paroisse générale a donné suite à la proposition de la commission et approuvé le financement du projet. En août 2017, toutes les paroisses ont décidé, par un vote de principe, d'entrer en matière sur le projet de «paroisse de Berne». À cet effet, elles ont mis en place, avec la paroisse générale, un comité de pilotage commun constitué d'un membre de chaque paroisse. Cet organe a élaboré les bases juridiques de la fondation d'une paroisse unique de Berne, comprenant un contrat de fusion de même que les bases réglementaires requises. Beaucoup d'importance a été accordée à la transparence de la procédure. Ainsi, le déroulement des négociations et leurs résultats sous forme de procès-verbaux et de projets de bases juridiques, peuvent être consultés sur le site internet [www.kgbern.ch](http://www.kgbern.ch).

## Pourquoi une seule paroisse de Berne?

## LES INCONVÉNIENTS DE L'ORGANISATION ACTUELLE

L'organisation actuelle très morcelée, avec douze paroisses pour une seule ville, ne correspond plus à la réalité du monde d'aujourd'hui. Depuis longtemps, le travail, l'école, les loisirs ne sont plus circonscrits à un seul quartier. En raison de la mobilité professionnelle et sociale, beaucoup de membres de l'Église se perçoivent avant tout comme habitantes ou habitants de la ville de Berne et non d'un quartier spécifique. Cette situation s'exprime par une demande croissante en prestations et en activités ecclésiales à l'échelle de la ville, qui complètent la vie de l'Église développée au niveau du quartier. Cependant, il manque aujourd'hui une organisation ecclésiale institutionnalisée qui soit responsable de la vie de l'Église dans toute la ville, y compris sur le plan du contenu.

Les paroisses actuelles ont de la peine à développer leurs activités ecclésiales au-delà des frontières paroissiales. Ces frontières sont autant d'obstacles à la collaboration entre les paroisses. Elles empêchent ou limitent fortement les possibilités de s'engager ensemble au sein d'autorités communes. La coordination des offres de la vie ecclésiale au niveau de la ville se révèle ainsi insuffisante. Les projets communs des paroisses nécessitent des structures contractuelles complexes, qui ont pour effet de diluer les compétences et les responsabilités.

L'organisation actuelle impose beaucoup de contraintes aux paroisses. Chacune doit satisfaire à des exigences légales complexes, par exemple en matière de surveillance de la protection des données, et prendre les dispositions correspondantes. Pendant des années, plusieurs paroisses n'ont pas été en mesure de constituer leur conseil en bonne et due forme. Une paroisse a même dû être placée sous administration extraordinaire cantonale, car elle ne disposait plus de conseil apte à délibérer.

Le fait que la responsabilité des tâches ecclésiales ne coïncide pas avec la responsabilité de leur financement pose un problème de fond. Les paroisses sont responsables sur le plan juridique et spirituel de la mise en œuvre des tâches ecclésiales, mais faute

de souveraineté fiscale et de fortunes, elles ne disposent pas de ressources propres pour s'acquitter de leur mission et sont ainsi presque entièrement dépendantes de la paroisse générale. C'est cette dernière qui décide de l'attribution des biens immobiliers et des moyens financiers, bien qu'elle n'assume aucune responsabilité pour les tâches ecclésiales et qu'elle ne pourrait d'ailleurs pas en assumer en raison des prescriptions en vigueur.

## Pourquoi une nouvelle paroisse de Berne unique? Les enjeux de la création d'une paroisse unique

La création d'une seule paroisse pour toute la ville de Berne par le regroupement des corporations existantes correspond à une fusion de communes au sens de la loi cantonale sur les communes. La nouvelle paroisse, conformément aux dispositions légales, remplacera les paroisses actuelles, et reprendra leurs biens et leurs dettes ainsi que tous leurs autres droits et devoirs, selon le principe de la succession universelle. Les paroisses actuelles disparaîtront avec la fusion.

La paroisse générale est propriétaire et administratrice des ressources (immeubles, autres biens, finances et infrastructures) dont les paroisses ont besoin pour accomplir leurs tâches. C'est pourquoi la paroisse générale doit aussi être intégrée dans le regroupement en une paroisse de Berne. Ses biens seront ainsi transférés à la nouvelle paroisse conformément aux dispositions légales. Cette solution permet d'éviter une procédure de liquidation complexe et coûteuse, qui aurait nécessité le transfert de chaque élément de patrimoine (p. ex. des propriétés foncières) à la nouvelle paroisse de Berne.

Avec ce regroupement, les conditions juridiques sont considérablement simplifiées. Une seule corporation remplacera treize collectivités publiques et deux niveaux de droit communal. À l'avenir, les organes de cette paroisse de Berne décideront de la façon dont la communauté en tant que tout sera organisée et accomplira sa mission ecclésiale. La vie paroissiale au niveau du quartier pourra néanmoins se poursuivre de manière indépendante. La différence est que la responsabilité de son organisation n'incombera plus aux paroisses de quartier actuelles, juridiquement autonomes, mais aux secteurs paroissiaux de la nouvelle paroisse.

## DES CHANCES POUR L'AVENIR

La fusion permettra d'éliminer divers inconvénients de l'organisation actuelle. Les affaires administratives comme les finances, la gestion du personnel ou la surveillance de la protection des données, seront réglées et assumées par une seule instance au lieu de treize actuellement. Les frontières actuelles qui entravent le développement d'activités, de coopérations et de prestations à l'échelle de la ville disparaîtront. Et le risque qu'une administration extraordinaire cantonale soit imposée parce qu'il n'existe pas de conseil de paroisse ou que celui-ci n'est plus apte à délibérer, pourra être exclu. Les organes qui assument la responsabilité juridique et spirituelle des tâches et des prestations ecclésiales, décideront eux-mêmes du financement de ces activités et de leurs priorités. Les tâches, les compétences et la responsabilité (décisionnelle) seront réunies sous un même toit.

Au-delà de l'élimination des inconvénients actuels, la fusion offrira aussi et surtout une chance de mieux positionner l'Église évangélique réformée à Berne et de lui donner un profil reconnaissable dans toute la ville. Elle permettra de centraliser des offres ecclésiales destinées à l'ensemble de la ville. La suppression des frontières paroissiales laissera davantage de liberté de manœuvre pour l'accomplissement de la mission ecclésiale. La paroisse pourra développer une stratégie judicieuse et cohérente à l'échelle de la ville, et proposer des prestations de haute qualité dans des lieux choisis. En même temps, le regroupement permettra d'éviter des doublons et de combler des lacunes dans les activités ecclésiales.

Aujourd'hui, treize collectivités publiques doivent s'occuper de questions administratives. À l'avenir, une seule autorité se chargera de ces tâches. Les autres organes ne seront plus accaparés par des questions financières et juridiques, par la surveillance de la protection des données ou l'échange avec les autorités de surveillance cantonales. Ils pourront se concentrer sur l'organisation de la vie de l'Église et n'auront plus à se préoccuper de tous ces aspects administratifs. L'engagement au sein des autorités ecclésiales deviendra ainsi plus attrayant, et il sera plus facile de s'identifier avec la paroisse de Berne et les tâches qu'elle accomplit.

Le regroupement juridique ne conduira ni à un centralisme indésirable, ni à un nivellement uniforme des activités et prestations ecclésiastiques. En vertu du droit cantonal sur les communes et des réglementations ecclésiastiques, les paroisses sont très libres dans leur organisation interne (autonomie communale) et disposent ainsi d'une grande marge de manœuvre pour développer des structures adaptées à leurs besoins. Les secteurs paroissiaux tels qu'ils sont prévus posséderont des compétences étendues. La vie ecclésiastique au niveau du quartier continuera donc d'être organisée par les responsables sur place.

Un avantage considérable de la nouvelle organisation est qu'il sera beaucoup plus facile qu'aujourd'hui d'adapter les structures à l'évolution des conditions et des besoins – si cela est souhaité. Par ailleurs, la paroisse de Berne sera mieux à même de réagir aux défis futurs, encore inconnus, que ne le permet l'organisation parallèle actuelle avec une paroisse générale et des paroisses indépendantes. De ce point de vue aussi, elle disposera d'une plus grande liberté d'action. L'Église évangélique réformée sera ainsi mieux armée pour continuer de faire entendre sa voix à Berne en cette époque de pluralisation et d'individualisation croissantes.

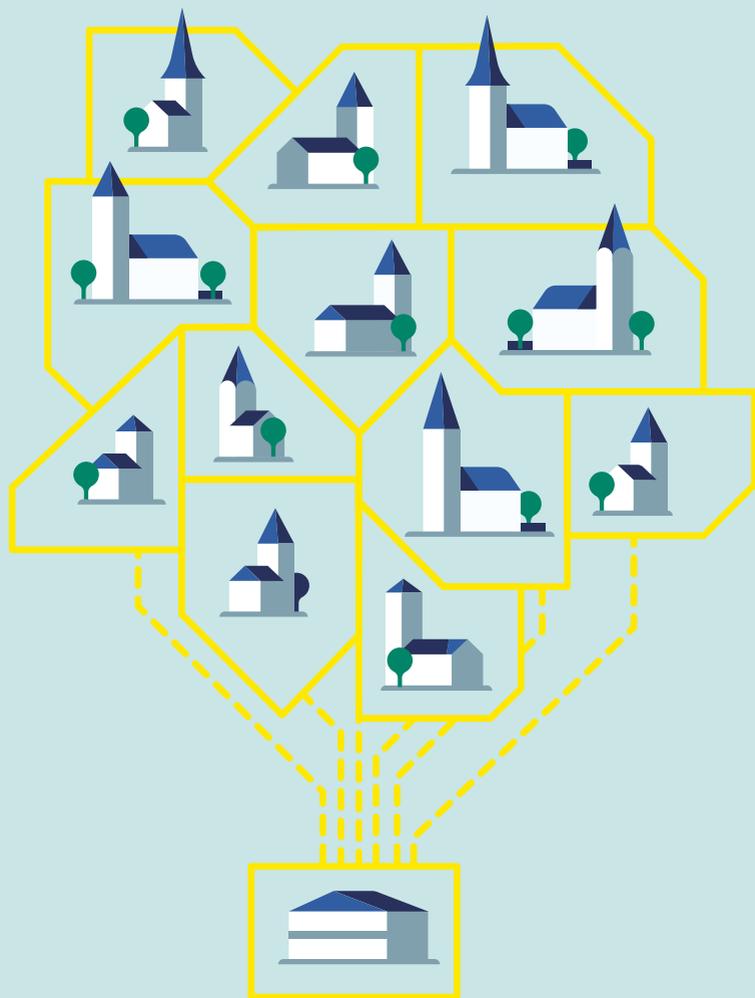
### **NI UNE MESURE D'ÉCONOMIE, NI UNE SOLUTION POUR LA QUESTION DES IMMEUBLES**

La création d'une paroisse de Berne n'est pas une mesure d'économie. Il se peut que la simplification des structures juridiques et l'élimination des doublons permettent de réduire quelques frais administratifs. Mais la paroisse de Berne, compte tenu de sa taille, a besoin d'une organisation interne appropriée, assurant une répartition différenciée des responsabilités en rapport avec la mission et la vie de l'Église et au sein de laquelle la collaboration des organes soit soigneusement réglée. Il n'est pas prévu d'économiser des postes grâce à la fusion; l'objectif est avant tout que les collaboratrices et les collaborateurs de l'Église réformée de la ville de

Berne soient engagés de manière à pouvoir répondre au mieux aux besoins des membres de la paroisse.

Le projet de fusion n'a pas de lien direct avec la stratégie de la paroisse générale pour les immeubles. Seule l'organisation paroissiale changera, et avec elle éventuellement les compétences et la procédure de décision concernant le parc immobilier et l'aliénation d'immeubles. La fusion en soi n'anticipera pas sur les décisions de fond concernant les immeubles. Cette question sera négociée dans le cadre de la paroisse de Berne, au travers de processus décisionnels démocratiques.

## LA PROBLÉMATIQUE ACTUELLE



12 PAROISSES  
1 PAROISSE GÉNÉRALE



Les frontières paroissiales entravent la coopération et la coordination



Trop de charges administratives par paroisse



Gestion trop rigide des biens immobiliers et des finances

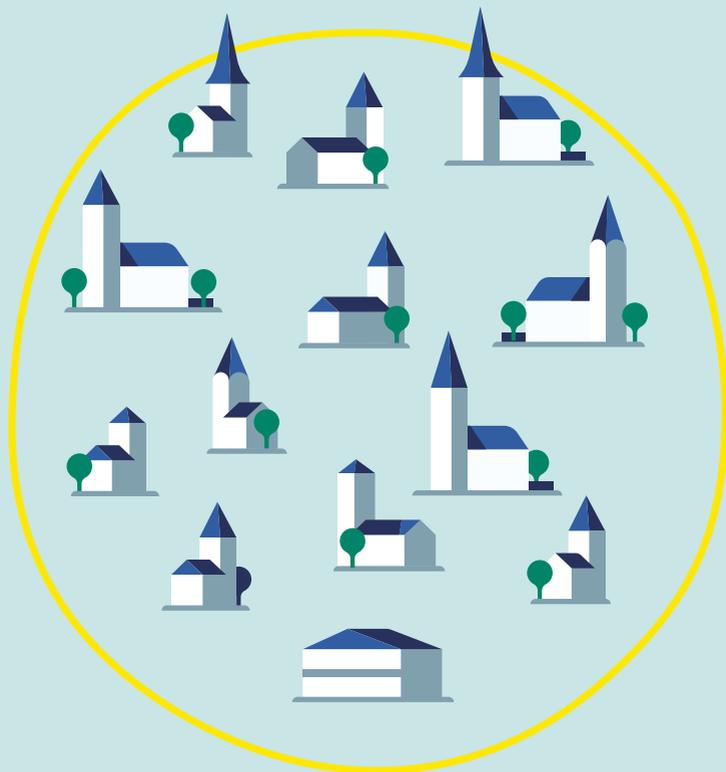


Le découpage actuel ne correspond plus que partiellement à la réalité quotidienne: la population est aussi présente au-delà du quartier.



La séparation des responsabilités entraîne des problèmes de coordination

## SOLUTION



1 PAROISSE DE BERNE



Coopération à l'échelle de la ville / coordination des prestations



Mutualisation des tâches administratives, concentration sur le domaine d'activité principal



Financement de projets simplifié et plus indépendant



Image cohérente, prestations et stratégie, moins de doublons



Structures globalement plus souples

## À quoi ressemblera la nouvelle paroisse?

### Une paroisse bilingue avec des territoires paroissiaux différents

Les membres de l'actuelle Paroisse de l'Église française réformée de Berne appartiendront également à la nouvelle paroisse de Berne. Elle sera donc une paroisse bilingue et devra tenir compte de la langue française d'une manière appropriée dans ses instances, son administration et la vie de la paroisse. Les membres francophones de la paroisse constituent un secteur spécifique et disposent de tout un ensemble de droits de participation. Ils peuvent proposer aux électrices et aux électeurs une personne à élire au sein du conseil de paroisse.

Pour pouvoir disposer du droit de vote au sein d'une paroisse, il faut avoir son domicile sur le territoire paroissial. Pour que les membres de l'actuelle Paroisse de langue française jouissent du droit de vote dans la nouvelle paroisse, le territoire de cette dernière coïncidera – uniquement pour les membres francophones – avec le territoire de l'actuelle Paroisse de langue française qui s'étend bien au-delà du territoire de la ville de Berne. La paroisse de Berne disposera ainsi d'un territoire paroissial double, l'un pour les membres germanophones et l'autre pour les membres francophones. Le premier englobera le territoire de la ville de Berne et de la commune de Bremgarten, le second s'étendra sur une grande partie du canton de Berne jusqu'à Schwarzenburg et Langenthal. En créant les bases légales nécessaires dans la nouvelle loi sur les Églises nationales, le canton a permis une telle solution, inconnue jusqu'ici dans la pratique.

## Des secteurs paroissiaux au plus près de la vie locale

La constitution d'une nouvelle paroisse de Berne ne change rien au fait que la vie ecclésiale se déroule avant tout dans le quartier, au plus près de la vie des gens, et s'articule autour de leurs besoins. Pour les membres germanophones, le territoire paroissial est, dans cette perspective, structuré en différents secteurs paroissiaux; les membres francophones constituant quant à eux un secteur paroissial spécifique. Selon le principe de subsidiarité, les secteurs paroissiaux assument l'ensemble des tâches qu'il est judicieux d'accomplir localement et qui ne doivent pas être dévolues à la paroisse «tout entière». La paroisse doit s'assurer que les secteurs paroissiaux disposent des moyens nécessaires à cette fin. Ces derniers peuvent donc participer à l'élaboration du budget et déterminer jusqu'à un certain point comment ils entendent utiliser les moyens financiers dont ils disposent. La paroisse dans son ensemble est compétente pour des tâches importantes concernant l'ensemble des secteurs et pour d'autres tâches qui complètent judicieusement les offres des secteurs ou que ces derniers n'ont pas les moyens d'assurer. À titre d'exemple, on citera les tâches relevant de l'administration, de la planification et des décisions sur les ressources, mais aussi certaines tâches et activités en lien avec des institutions spécifiques comme la collégiale (Münster) ou les services spécialisés dans des questions particulières.

Les territoires des différents secteurs paroissiaux germanophones ne seront pas fixés dans le règlement d'organisation. Après la fusion, le parlement déterminera les noms et territoires dans un règlement particulier soumis au référendum. L'organisation des secteurs sera donc déterminée dans le cadre d'une procédure démocratique et pourra, en cas de besoin, être adaptée à des réalités et besoins nouveaux. Le parlement ne peut statuer sur les subdivisions en secteurs du territoire paroissial qu'en concertation et avec le consentement de ces derniers.

Les secteurs paroissiaux seront organisés d'une manière semblable à ce qui prévaut pour les paroisses actuelles. Chaque secteur disposera d'une assemblée de secteur rassemblant les ayants droit au vote. L'assemblée élit les membres du parlement pour le secteur ainsi qu'un conseil du secteur paroissial et elle est également un lieu de discussion et de débat. Le conseil du secteur paroissial est responsable de la vie ecclésiale dans le secteur mais il est également le porte-voix de ce dernier pour les affaires concernant l'ensemble de la paroisse et dispose de possibilités de participation. Il dirige l'équipe des collaboratrices et collaborateurs actifs au sein du secteur.

## Les ayants droit au vote (électrices et électeurs)

Les électrices et électeurs constituent l'organe suprême de la paroisse. Ils élisent le conseil de paroisse et se prononcent sur les affaires importantes de la paroisse: ils édictent le règlement d'organisation de la paroisse – qui en est la «constitution» – ainsi que le règlement sur les votations et élections; ils arrêtent les dépenses les plus importantes (crédits d'engagement) et se prononcent sur tous les dossiers qui touchent directement l'existence et le territoire de la paroisse, en particulier sur une éventuelle fusion avec d'autres paroisses. Ils ont également un pouvoir de décision sur les initiatives, lorsque le parlement ne peut ou ne veut pas de lui-même mettre en œuvre une initiative, ou encore sur des sujets relevant d'une décision du parlement et sur laquelle le référendum a été saisi. Ces élections et décisions se déroulent aux urnes.

En outre, les électrices et électeurs des secteurs paroissiaux se prononcent sur des affaires qui les concernent directement en tant que tels. Lors de l'assemblée du secteur paroissial, ils élisent un nombre déterminé de délégués au parlement ainsi qu'un conseil du secteur paroissial. Cette même assemblée est par ailleurs une plate-forme de discussion et d'échange permettant les échanges et débats informels sur différents sujets.

Les électrices et électeurs peuvent déposer une initiative et lancer un référendum. Dans l'intérêt d'une participation démocratiques vivante, il a été renoncé à fixer des conditions trop restrictives pour l'exercice de ces droits. Avec 500 signatures, les électrices et électeurs peuvent demander l'adoption d'un acte législatif ou la modification ou la suppression d'un règlement ou d'une décision, que cela relève de leur compétence ou de celle du parlement. Et 300 signatures suffisent pour lancer un référendum comme certaines décisions du parlement, par exemple contre un règlement, le budget et la quotité d'impôt ou encore des engagements financiers élevés. Chaque secteur paroissial peut déposer une initiative ou lancer un référendum. L'objectif est de consolider la position des secteurs paroissiaux et l'exercice de leur participation, par exemple au cas où le parlement envisagerait de modifier la répartition des secteurs paroissiaux.

## ORGANISATION DES AUTORITÉS



**LE PARLEMENT**  
organe législatif,  
édicte les règlements



**LE CONSEIL DE PAROISSE**  
organe exécutif, dirige  
la paroisse, assure la  
planification et la mise en  
œuvre des décisions



**LES CONSEILS DES  
SECTEURS PAROISSIAUX**  
le « conseil de paroisse local »



**LES CONFÉRENCES DE  
PLANIFICATION**  
lieux de discussion sur les  
priorités, les coopérations  
et les ressources.

## LE PARLEMENT

Comme c'est le cas pour l'actuelle paroisse générale de Berne, la nouvelle paroisse de Berne disposera d'un parlement. Ses 40 membres seront élus par les différents secteurs paroissiaux. Le nombre de sièges attribués aux secteurs paroissiaux sera déterminé par la taille de ces derniers (nombre d'électrices et d'électeurs) mais ne sera pas inférieur à deux.

Le parlement est en premier lieu l'organe législatif ordinaire de la paroisse et l'adoption de règlements est donc de sa compétence. Le budget, la quotité de l'impôt paroissial de même que les dépenses à partir d'un certain montant relèvent de sa compétence sous réserve des prérogatives de l'ensemble des électrices et électeurs. Ces décisions – dans le cas de dépenses à partir d'un certain montant – sont soumises au référendum facultatif. D'autres dossiers politiques importants, comme le plan des postes, l'affectation des biens immobiliers et les comptes annuels, figurent dans ses attributions. Il élit parmi les membres du corps pastoral le représentant ou la représentante du ministère pastoral au conseil de paroisse, comme le prévoit le Règlement ecclésiastique. De même, le cas échéant, il élit les députées et députés au Synode ecclésiastique.



## LE CONSEIL DE PAROISSE

Le conseil de paroisse comprend sept membres, élus au scrutin majoritaire à deux tours par les électrices et électeurs. Les membres francophones de la paroisse peuvent proposer une candidature. Selon les dispositions du Règlement ecclésiastique, une représentation du ministère pastoral prend part aux séances du conseil de paroisse avec voix consultative et droit de proposition.

Le conseil de paroisse dirige la paroisse en conformité avec le droit cantonal et le Règlement ecclésiastique. Ses compétences portent en premier lieu sur la planification et l'accomplissement des tâches de la paroisse. Il veille à ce que les autres autorités de même que les collaboratrices et collaborateurs exécutent leurs tâches en accord avec les prescriptions cantonales et ecclésiastiques; sur proposition des conseils des secteurs paroissiaux, il engage les pasteurs ou pasteuses ainsi que le personnel des services généraux de la paroisse, fait des propositions au parlement et peut décider de dépenses uniques jusqu'à concurrence d'un montant de deux millions de francs. Il n'assume toutefois pas l'ensemble des tâches prévues dans le Règlement ecclésiastique et partage certaines compétences avec les conseils des secteurs paroissiaux.



## LES CONSEILS DES SECTEURS PAROISSIAUX

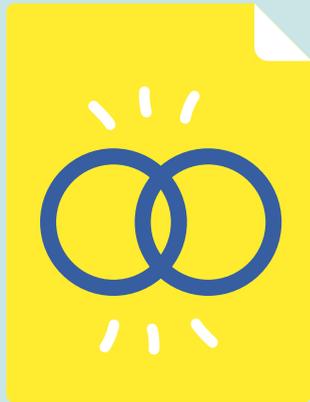
Les conseils des secteurs paroissiaux comprennent entre cinq et onze membres. Ils sont élus par les électrices et électeurs du secteur paroissial lors de l'assemblée du secteur. Il n'est pas nécessaire d'avoir son domicile dans le secteur concerné et toute personne domiciliée sur le territoire de la paroisse peut se porter candidate. Les conseils des secteurs paroissiaux assument les compétences que le Règlement ecclésiastique attribue aux conseils de paroisse. Ils sont donc en quelque sorte le « conseil de paroisse local » avec toutes les attributions qui leur sont habituellement dévolues. Ils présentent au conseil de paroisse des propositions contraignantes concernant l'engagement ou le licenciement de tout membre du corps pastoral de leur secteur paroissial, statuent eux-mêmes sur l'engagement et le licenciement des autres collaboratrices et collaborateurs du secteur, et assument la direction de l'ensemble du personnel du secteur. Ils représentent les intérêts du secteur vis-à-vis des organes de l'ensemble de la paroisse et disposent de droits de participation correspondants. Ils peuvent soumettre des propositions au conseil de paroisse, déposer une motion, un postulat ou une interpellation, lancer un référendum contre des décisions du parlement ou déposer une initiative.



## Participation des collaboratrices et collaborateurs, des bénévoles et des membres de la paroisse – conférences de planification

La paroisse de Berne se construit sur les dons personnels, sur la participation par la réflexion et la prière et sur la collaboration de ses membres, en particulier sur les personnes, qui, en tant que bénévoles ou professionnels, accomplissent un service particulier. Le règlement d'organisation attache une grande importance à cette participation et prévoit à cette fin différents canaux. Les conférences de planification, support à la fois nouveau et original, sont l'un de ces moyens. En tant que plate-forme institutionnalisée de débat et d'échanges d'idées et d'expression des besoins, elles sont appelées à être pour le conseil de paroisse un outil de formulation des objectifs et de planification des tâches à long terme. Parallèlement, elles doivent permettre aux secteurs paroissiaux, aux groupes professionnels et aux autres acteurs importants de la paroisse d'exprimer leurs demandes.

## SUR QUOI VA-T-ON VOTER?



**CONTRAT DE FUSION**  
Les paroisses décident  
de fusionner



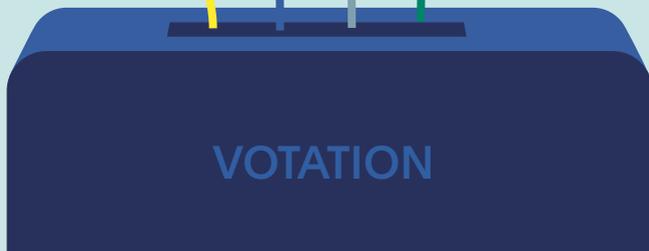
**RÈGLEMENT  
D'ORGANISATION**  
fixe les fondements  
de l'organisation



**RÈGLEMENT  
SUR LES VOTATIONS  
ET ÉLECTIONS**  
Régit les votations  
et élections



**RÈGLEMENT  
SUR LA FUSION**  
Règle la transition



# Comment va-t-on décider de fusionner?

## UNE FUSION LIBREMENT CONSENTIE ET RÉGLÉE PAR LA LOI

La procédure de fusion au niveau paroissial fait l'objet d'une réglementation légale. Elle résulte d'une démarche volontaire et libre de toute contrainte. Sur la base du principe de garantie de l'existence des communes inscrit dans la Constitution cantonale, chacune des 13 paroisses décide d'elle-même si elle veut s'associer à la fusion ou non. Ni la paroisse générale, ni aucune des paroisses ne peuvent être contraintes de fusionner. Le vote de chacune ne peut pas non plus être minorisé par un vote majoritaire des autres paroisses.

Dans toutes les paroisses, ce sont les électrices et les électeurs qui, en tant qu'organe paroissial suprême, décident de la fusion selon les principes qui régissent leur paroisse. Compte tenu du fait que les membres de la paroisse ne sont pas seulement membres de leurs paroisses mais aussi membres de la paroisse générale, ils seront donc appelés à se prononcer deux fois sur la fusion: en tant qu'ayant-droit au vote au sein de l'assemblée de paroisse d'une part et en tant qu'ayant-droit au vote dans le cadre d'un vote à l'urne de la paroisse générale.

Comme le prévoit la loi, les paroisses doivent se prononcer non seulement sur la fusion en elle-même mais aussi sur les bases juridiques les plus importantes de la nouvelle paroisse. Elles doivent fixer les fondements de l'organisation de la nouvelle paroisse et se prononcer sur les étapes décisionnelles menant à la naissance de la nouvelle paroisse. Le projet soumis au vote porte donc sur quatre documents, à savoir le contrat de fusion d'une part et les bases réglementaires de l'organisation de la nouvelle paroisse d'autre part, soit le règlement d'organisation, le règlement sur les votations et élections et le règlement sur la fusion. Les paroisses et leurs électrices et électeurs peuvent voter séparément sur chacun des documents et peuvent donc par exemple accepter le contrat de fusion et rejeter l'un ou plusieurs règlements s'ils sont en désaccord avec ce qui est proposé.

## LE CONTRAT DE FUSION, LA «DÉCISION DE FUSION»

Exigé par la loi, le contrat de fusion entre les paroisses et la paroisse générale constitue le fondement contractuel au terme duquel les différentes paroisses conviennent de fusionner en une paroisse de Berne. Ce document est constitutif de la décision de fusion des paroisses et il est en quelque sorte le cœur du projet soumis au vote. Il règle les différentes modalités de la fusion, comme la date de son entrée en vigueur, et pose les fondements les plus importants de la nouvelle paroisse de Berne. Cela concerne le territoire paroissial, les grandes lignes de l'organisation de la paroisse, le quorum pour que la fusion aboutisse, la marche à suivre jusqu'à la fusion, le partage du patrimoine pour le cas où certaines paroisses refuseraient la fusion.



## BASES RÉGLEMENTAIRES DE LA NOUVELLE PAROISSE DE BERNE

Parallèlement au nouveau contrat de fusion, les bases juridiques concrètes de l'organisation de la paroisse sont également soumises aux paroisses. Il n'y aurait pas d'obligation juridique à le faire, mais cette démarche présente l'avantage de permettre aux électrices et électeurs des différentes paroisses de se faire une idée de l'organisation de la nouvelle paroisse de Berne et, ainsi, de ne pas voter «à l'aveugle». Les bases juridiques se composent de trois éléments:



**LE RÈGLEMENT D'ORGANISATION** de la paroisse de Berne constitue la base juridique prescrite par la loi pour l'organisation de la paroisse. Il fixe les principes de l'organisation, des compétences et de la participation des électrices et électeurs et constitue en quelque sorte la «loi fondamentale» ou «la constitution» de la nouvelle paroisse.



**LE RÈGLEMENT** sur les votations et élections régit un aspect particulier de l'organisation de la paroisse, soit les votations sur des questions particulières et les élections à l'urne des ayants droit au vote et lors des assemblées des secteurs paroissiaux.



**LE RÈGLEMENT SUR LA FUSION** contient des dispositions applicables par la nouvelle paroisse de Berne uniquement durant la période transitoire, entre le moment de la fusion et la constitution définitive de la nouvelle paroisse selon le nouveau règlement d'organisation. Il précise de surcroît quels actes législatifs de l'actuelle paroisse resteront en vigueur jusqu'à ce que les organes compétents de la nouvelle paroisse en édictent de nouveaux.

## Quand la fusion sera-t-elle effective?

La décision sur le contrat de fusion est déterminante pour l'accomplissement du processus. Cette décision vaut indépendamment de l'adoption ou non des autres bases réglementaires soumises simultanément au vote.

La décision est définitive lorsque la paroisse générale et au moins neuf paroisses approuvent le contrat de fusion. Ce minimum d'approbation ne doit pas forcément être atteint le jour prévu pour la votation déjà. Le contrat prévoit un délai de six mois au maximum après cette date pour y aboutir. Jusque-là, les paroisses, qui ont d'abord rejeté le contrat ou qui n'ont pas organisé de scrutin, peuvent encore se prononcer. Le scénario suivant est ainsi envisageable: une paroisse souhaiterait opter pour le statu quo. Face à une décision unanime de la ville, elle peut, dans le cadre d'un deuxième scrutin, mener une nouvelle réflexion autour du maintien de sa décision de rester ou non une collectivité indépendante au niveau juridique et économique.

En revanche, une paroisse qui a approuvé le contrat ne peut revenir sur sa décision initiale. Une telle démarche serait incompatible avec le principe de la sécurité du droit étant donné l'incertitude qu'une telle décision pourrait engendrer par rapport à la réalisation effective ou non de la fusion.

Pour que le contrat de fusion soit valable, le Conseil-exécutif du canton de Berne doit l'approuver, ce qu'il fera très certainement puisque le canton encourage les regroupements de paroisse et parce qu'il a activement soutenu le projet de «paroisse de Berne» d'un point de vue financier.

**Quelle marche à suivre  
si la fusion est acceptée  
en votation?**

## Si nécessaire: de nouvelles décisions sur les bases réglementaires

Si le minimum de neuf paroisses et la paroisse générale acceptant la fusion est atteint et que celle-ci est ainsi décidée de manière contraignante, il faudra que ses bases réglementaires (règlement d'organisation, règlement sur les votations et élections, règlement sur la fusion) soient arrêtées et en vigueur avant la constitution légale de la nouvelle paroisse de Berne. Cette dernière doit en effet disposer dès le début de l'organisation nécessaire et d'organes aptes à agir. Les trois règlements en question font partie du projet de votation. Ils seront adoptés lorsque toutes les paroisses qui se prononcent en faveur de la fusion les auront acceptés. Puisque le contrat de fusion et chaque document feront l'objet d'une votation séparée, il est possible qu'un règlement, ou le cas échéant plusieurs, soit rejeté malgré la réalisation de la fusion.

Le contrat de fusion prévoit pour un tel cas que le comité de pilotage «revoie sa copie», remanie les règlements refusés et les soumette une nouvelle fois aux paroisses qui ont approuvé la fusion pour décision lors d'une votation supplémentaire. Le comité de pilotage devra alors prendre en compte les réserves et objections émises contre les réglementations refusées dans la mesure où elles sont connues. Si un règlement devait également être rejeté lors de cette deuxième votation, il existe une possibilité de remanier et de présenter en votation ce règlement une fois encore; ce n'est toutefois pas une obligation. Les règlements sont adoptés au cours de cette votation supplémentaire éventuelle lorsqu'une majorité de tous les électrices et électeurs des paroisses désirant fusionner les approuve, indépendamment de la paroisse d'où proviennent les voix. Si ces votations ne permettent pas non plus d'atteindre une majorité, le Conseil-exécutif devra édicter le règlement d'organisation et les autres règlements dans le cadre d'une exécution par substitution en lieu et place des paroisses.

## Élection du conseil de paroisse

Pour que la paroisse soit capable d'agir dès le début et puisse assumer ses tâches, il faut que ses autorités principales que sont le parlement et le conseil de paroisse aient été instituées. Dans une phase transitoire, le parlement est composé des membres du grand conseil ecclésiastique de la paroisse générale qui, avant la fusion, faisaient partie d'une paroisse désireuse de fusionner; une élection particulière des membres du parlement n'est ainsi pas nécessaire. En revanche, le conseil de paroisse devra être composé dès le début comme le prévoit le règlement d'organisation. Les membres du conseil doivent par conséquent être élus avant la fusion. Les électrices et électeurs des paroisses qui se sont prononcés en faveur de la fusion sont appelés à exercer leur droit d'élire le conseil de paroisse. Pour cette raison, l'élection ne pourra avoir lieu que lorsqu'il sera établi quelles paroisses fusionnent et donc, le cas échéant, seulement après un délai de six mois après la votation sur la fusion. La procédure électorale est définie par le nouveau règlement sur les votations et les élections. C'est la raison pour laquelle ce règlement doit être en vigueur au moment de l'élection.

Il est probable que des personnes qui ne sont pas connues par toutes les électrices et tous les électeurs de la nouvelle paroisse de Berne se porteront candidates à l'élection au conseil de paroisse. Ces élections devront donc être préparées minutieusement. Les candidates et candidats devront avoir l'opportunité de se présenter à leurs électrices et électeurs afin que le corps électoral puisse se forger une opinion éclairée. C'est pourquoi le contrat de fusion prévoit que le petit conseil ecclésiastique de la paroisse générale devra mettre en place des plateformes appropriées pour de telles présentations en vue de l'élection. Cependant, le petit conseil ecclésiastique devra dans ce contexte s'abstenir de toute propagande électorale non autorisée.

## Premier budget et autres mesures

La paroisse de Berne doit disposer des moyens financiers nécessaires lui permettant d'assumer les obligations liées à ses tâches. Par conséquent, le budget de la première année comptable doit être arrêté avant la constitution légale de la nouvelle paroisse. Cette décision incombe au grand conseil ecclésiastique de la paroisse générale; toutefois, seuls les membres des paroisses ayant décidé de fusionner sont habilités à voter sur cet objet. Ces personnes constitueront par la même occasion le parlement de la nouvelle paroisse de Berne. Le budget est soumis au référendum facultatif conformément au nouveau règlement sur les votations et élections.

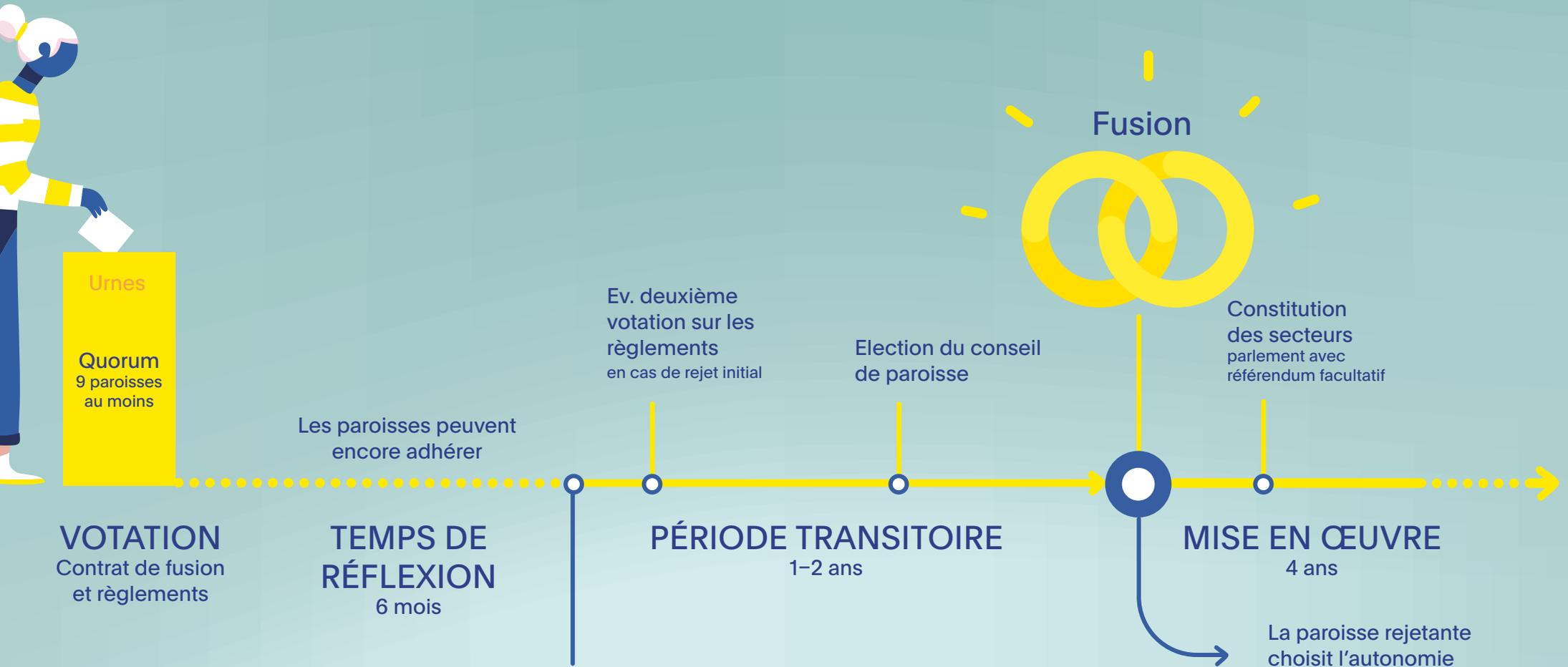
Enfin, jusqu'à la constitution légale de la paroisse de Berne, il faudra aussi entreprendre d'autres préparatifs, en particulier d'ordre pratique. Ils concernent par exemple l'organisation concrète des services et de l'administration qui devrait s'inspirer dans une large mesure de celle de la paroisse générale actuelle. Il convient en outre de noter que certaines paroisses peuvent s'opposer à la fusion. Elles aussi auront besoin d'un certain temps pour adapter leur organisation interne dans le règlement d'organisation, créer le registre des électeurs, prendre les mesures en vue de la perception de l'impôt paroissial et autres.

## Calendrier jusqu'à la fusion

Selon le contrat de fusion, la fusion dans la paroisse de Berne doit avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier ..., c'est-à-dire un certain temps après le vote de fusion. Cette date a été soigneusement choisie. Les décisions et mesures évoquées nécessiteront peut-être beaucoup de temps; il ne faut pas risquer de devoir prendre des décisions précipitées par manque de temps. Il serait certes idéal de décider des bases réglementaires en même temps que la fusion. Ce ne sera cependant peut-être pas possible et le processus nécessitera une, voire deux votations supplémentaires ou alors, en dernier ressort, le Conseil-exécutif devra même édicter ces bases en lieu et place des paroisses sous la forme d'une exécution par substitution. Il faudra de toute façon programmer un tour de scrutin supplémentaire pour l'élection des membres du conseil de paroisse après l'entrée en vigueur du règlement sur les votations et élections.

Si toutes les décisions sont déjà prises lors de la votation sur la fusion elle-même et s'il n'y a pas besoin de procéder à des votations supplémentaires sur les bases juridiques, la phase prévue jusqu'à la constitution légale de la paroisse de Berne ne représentera pas pour autant du temps perdu. Cette période peut également être mise à profit judicieusement pour des travaux de mise en œuvre, en particulier pour que les paroisses actuelles discutent entre elles de la constitution des secteurs paroissiaux ou pour préparer les dispositions d'exécution de la nouvelle paroisse.

# TIMELINE



## Organisation de la paroisse durant la phase de transition

Au moment de sa constitution, la nouvelle paroisse de Berne ne peut pas être organisée en tous points comme le prévoit son règlement d'organisation. La raison en est notamment le fait que les secteurs paroissiaux seront définis après la fusion par un règlement du parlement; les membres dudit parlement devront cependant être élus dans les secteurs paroissiaux. Le contrat de fusion et le règlement sur la fusion prévoient donc une phase transitoire avec une organisation provisoire jusqu'à la constitution définitive de la nouvelle paroisse de Berne. Les principes suivants s'appliquent pour cette phase de transition:

- Dès le début, le conseil de paroisse assume ses tâches dans la composition prévue par le règlement d'organisation. C'est pour cette raison que les sept membres du conseil de paroisse sont élus déjà avant la constitution légale de la nouvelle paroisse de Berne.
- Dans la première phase, le parlement est composé des membres de l'actuel grand conseil ecclésiastique de la paroisse générale, à l'exception toutefois des membres provenant des paroisses qui ont rejeté la fusion le cas échéant. Cette composition ne requiert pas de solution intermédiaire compliquée. Elle correspond au principe fondateur de la nouvelle procédure électorale voulant que les parlementaires soient élus localement, à savoir dans leur secteur paroissial, pour être délégués au parlement.
- Le territoire des secteurs paroissiaux correspond à celui des anciennes paroisses. Ces structures transitoires sont aussi familières et évitent de devoir expérimenter des solutions fastidieuses dont les résultats sont incertains.

- Les actuels membres des conseils de paroisse reprennent provisoirement la fonction de conseillères et conseillers des secteurs paroissiaux. La taille et la composition des conseils de secteurs paroissiaux correspondent ainsi aux actuels conseils de paroisse. Cette structure est également familière et bien rodée. Il est cependant possible d'élire également de nouveaux membres pour la période transitoire dans la mesure où le besoin se fait sentir.
- Le parlement doit édicter un règlement sur les secteurs paroissiaux aussi tôt que possible, au plus tard trois ans après la constitution de la paroisse de Berne, et y définir les secteurs paroissiaux germanophones. Cette définition se fait en accord avec les parties concernées. Le parlement ne peut former aucun secteur paroissial contre la volonté des conseillères et conseillers du secteur paroissial concerné (qui correspondent de facto aux actuels membres du conseil de paroisse).
- Conformément au règlement d'organisation, une première élection des membres du parlement est organisée dès que possible dans les nouveaux secteurs paroissiaux.
- L'ensemble de la nouvelle organisation en secteurs doit entrer en vigueur aussi rapidement que possible, au plus tard cependant quatre ans après la constitution de la paroisse de Berne. Ce délai est délibérément généreux afin que la nouvelle répartition des secteurs puisse également être discutée en détail et sans contrainte de temps avec les secteurs paroissiaux concernés après la fusion et déterminée d'un commun accord. L'objectif est cependant de trouver une solution définitive déjà avant le délai indiqué.
- Dès l'entrée en vigueur de l'organisation définitive en secteurs, le parlement est composé à neuf avec ses membres élus comme le prévoit le règlement d'organisation. Les mandats de toutes les autorités recommenceront également à courir à partir de cette date. La paroisse sera ainsi définitivement constituée conformément au règlement d'organisation.

## Quels seront les effets de la fusion?

## Quelques remarques générales

La fusion a en premier lieu pour conséquence que la nouvelle paroisse de Berne se substitue d'un point de vue juridique aux anciennes paroisses indépendantes ainsi qu'à la paroisse générale. Les organes compétents de la nouvelle paroisse – à savoir ses électrices et électeurs et son parlement – prendront des décisions sur les questions fondamentales. Nous aurons à faire à un changement de paradigme en ce sens que toutes les décisions arrêtées par les organes de la nouvelle paroisse engageront les secteurs paroissiaux qui prendront la relève des anciennes paroisses. Ces mêmes secteurs paroissiaux disposent d'un large éventail de droit de participation et de codécision.

La fusion n'aura en revanche qu'un impact limité sur la vie ecclésiale locale. Selon l'organisation qu'ils choisiront, les secteurs paroissiaux pourront s'étendre sur des territoires plus vastes que ceux des actuelles paroisses, ce qui peut s'avérer très judicieux. Les collaboratrices et collaborateurs des paroisses actuelles travailleront par conséquent au sein d'équipes coordonnées sur une plus vaste échelle. La détermination des nouveaux périmètres des secteurs paroissiaux ne se fera pas contre la volonté des principaux intéressés; les membres des actuelles paroisses ont le pouvoir de décider comment se fera la répartition en secteurs. La fusion entraînera des changements en matière de compétences dans les questions administratives et de procédures entre les organes centraux de la paroisse et ceux des secteurs, soit les conseils des secteurs paroissiaux.

Par ailleurs, l'organisation et les activités futures de la paroisse de Berne dépendront des décisions des organes compétents qui pourront découler de l'évolution du contexte social ou de directives de rang supérieur. Il n'est donc pour l'instant ni judicieux ni possible d'évaluer avec précision l'ensemble des effets de la fusion.

## Personnel

La paroisse de Berne reprendra le personnel de la paroisse générale et des diverses paroisses selon les conditions d'engagement actuelles. Aucun démantèlement ni changement fondamental en matière de dotation de postes ne sont prévus. Certes, la fusion entraînera un certain nombre de transferts des tâches administratives qui auront un impact sur les collaboratrices et collaborateurs concernés, par exemple dans le domaine de l'archivage qui sera centralisé, des prestations relevant des secteurs du personnel, des finances, de l'infrastructure et des biens immobiliers, de la protection des données et bien d'autres encore. La mise en place de nouvelles directions d'équipes dans les secteurs paroissiaux représentera certainement un défi, mais sera aussi porteur d'opportunités nouvelles.

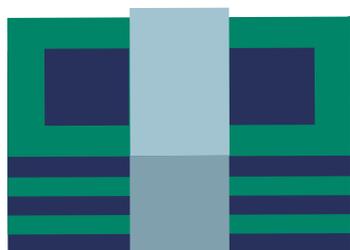


## Finances

La fusion en tant que telle n'a pas vraiment de conséquences financières. Les fusions de paroisses ont un impact financier lorsque, par exemple, plusieurs petites entités sont regroupées en une nouvelle grande paroisse. Dans un tel cas de figure, faire des économies d'échelle comme on les appelle peut être l'objectif déclaré; mais, d'un autre côté, la constitution de nouveaux organes et de nouvelles structures, par exemple un parlement ou une administration élargie, peut s'avérer nécessaire. Dans le cas de l'Église évangélique réformée en ville de Berne, il existe déjà des structures tant au niveau de la ville qu'à celui des entités locales à partir desquelles la nouvelle organisation pourra se développer. Les élections et l'organisation plus fréquente qu'aujourd'hui de consultations aux urnes à l'échelle de la paroisse auront un impact financier. Mais, à terme, on ne s'attend pas à de grands changements en matière financière. On peut affirmer que, dans tous les cas, la fusion ne se veut pas une mesure d'économie.

Le rejet éventuel de la fusion par certaines paroisses soulèvera la question de son impact financier sur la paroisse de Berne. Le contrat de fusion prévoit que les paroisses concernées ont droit à une partie du patrimoine de la paroisse générale proportionnelle au nombre de leurs membres et qu'elles peuvent prétendre à un dédommagement par la cession des biens immobiliers ou d'autres parts du patrimoine au profit du patrimoine administratif. Dans le cas où certaines paroisses comptant sur leurs territoires un grand nombre de contribuables aisés et de personnes morales payant l'impôt ecclésiastique choisissent de faire cavalier seul, l'impact sur les recettes fiscales serait notable. Il se traduirait pour la nouvelle paroisse de Berne par une baisse des ressources fiscales face aux dépenses générales qu'elle doit assumer, par exemple pour la collégiale (Münster).

Par ailleurs, l'impact financier de la nouvelle organisation dépendra en premier lieu des décisions des nouveaux organes de la paroisse, en l'occurrence de son futur parlement. Ces décisions peuvent concerner par exemple le taux d'occupation et les rétributions des membres des autorités. Compte tenu de l'élargissement de leurs responsabilités à l'ensemble de la paroisse, il faut s'attendre à ce que les membres du nouveau conseil de paroisse soient rétribués autrement que ne le sont les actuels membres du petit conseil. Mais il faut aussi tenir compte du fait que le conseil de paroisse de la paroisse de Berne ne comptera que sept membres, soit bien la moitié moins que l'effectif actuel du petit conseil.



## Biens immobiliers

Seuls les biens immobiliers du patrimoine administratif qui servent à l'accomplissement de tâches publiques, en d'autres termes les églises, les maisons de paroisses et appartements de fonction, sont aujourd'hui propriété de la paroisse générale. Avec la fusion, ces biens seront transférés à la nouvelle paroisse de Berne. Dans le cas où certaines paroisses refuseraient la fusion, elles reprendraient dans leur patrimoine administratif les biens immobiliers se trouvant dans leur périmètre selon le principe de la pertinence territoriale. Les paroisses concernées pourront poursuivre leurs activités ecclésiastiques dans ces biens immobiliers sur une base autonome. Les quatre églises du centre-ville (Münster, Heiliggeist, église française, Nydegg) constituent une exception puisqu'elles seront dans tous les cas transférées dans le patrimoine immobilier de la paroisse de Berne.

Depuis 2017, la paroisse générale a confié à la société immobilière RefBernImmo AG la gestion des biens immobiliers de son patrimoine financier. La paroisse générale ne possède donc plus elle-même de biens immobiliers dans son patrimoine financier, mais détient une participation indirecte par le biais de son statut d'actionnaire unique de RefBernImmo AG. La fusion n'a donc pas d'impact sur les biens immobiliers du patrimoine financier.



## Conséquences pour les paroisses qui veulent rester autonomes

Avec la dissolution de la paroisse générale, les paroisses qui rejettent la fusion deviendront donc aussi indépendantes d'un point de vue économique. Pour des raisons légales, elles obtiendront la souveraineté fiscale et percevront désormais elles-mêmes l'impôt ecclésiastique auprès de leurs membres ainsi que des personnes morales sur leur territoire. Dans le registre fiscal, les personnes physiques et les personnes morales présentes sur le territoire de la paroisse de Berne et sur celui des paroisses existantes devront être traitées séparément. Les paroisses qui choisissent l'indépendance devront tenir leur propre registre des électeurs. Il est toutefois envisageable que ces paroisses conviennent par contrat avec la nouvelle paroisse de Berne que cette dernière fournisse certaines prestations comme le fait déjà aujourd'hui la paroisse générale pour ses paroisses. Ces prestations ne sont pas encore l'objet du contrat de fusion et devraient être conclues indépendamment de la fusion.

Le patrimoine et les revenus fiscaux de la paroisse générale servent actuellement à l'ensemble des paroisses affiliées, donc aussi à celles qui refuseraient éventuellement la fusion. Si la paroisse générale est dissoute suite à la fusion, une partie de son patrimoine reviendra non seulement à la nouvelle paroisse de Berne, mais aussi aux éventuelles paroisses rejetantes. Si certaines paroisses rejettent la fusion, il en résulte une liquidation partielle du patrimoine.

Le règlement d'organisation de la paroisse générale ne contient pas de disposition précisant les modalités de la liquidation du patrimoine en cas de suppression de cette même paroisse générale et de sa répartition entre les différentes paroisses. C'est la raison pour laquelle le contrat de fusion comprend un certain nombre de dispositions relatives aux prétentions patrimoniales des paroisses qui

auraient rejeté la fusion. Ces dispositions ont valeur de décision de liquidation de la paroisse générale. Elles sont intégrées au contrat afin que les règles soient fixées d'une manière contraignante pour l'ensemble des parties et éviter que la paroisse générale ne puisse les révoquer unilatéralement. Les électrices et électeurs de l'ensemble des paroisses ont ainsi la garantie juridique que la dotation patrimoniale d'une paroisse qui rejette la fusion sera exactement celle fixée dans le contrat.

La paroisse concernée recevra les fonds des fondations dites dépendantes (fonds, legs) et dont les buts sont exclusivement réservés à cette paroisse ou à ses membres. Par ailleurs, elle recevra les biens immobiliers du patrimoine administratif de la paroisse générale (église, maison de paroisse, logements de fonction) situés sur son territoire et qu'elle utilise. Elle se verra également attribuer une part du financement spécial du maintien de la valeur des biens immobiliers du patrimoine administratif (WELV) correspondant aux biens immobiliers qu'elle recevra. Les quatre églises du centre-ville (Münster, Heiliggeist, église française, Nydegg) sont exclues de ce règlement puisqu'elles deviennent la propriété de la paroisse de Berne. Une paroisse qui rejette la fusion a également droit à des actions de RefBernImmo AG et à une partie du reste du patrimoine financier et ce, proportionnellement au nombre de ses membres par rapport à celui de l'ensemble des paroisses de la paroisse générale.

# Portée juridique et contenu des documents

Le contrat de fusion et les règlements relatifs à la paroisse de Berne qui sont soumis au vote en date du ... (*date de la votation*) contiennent les dispositions détaillées concernant la paroisse de Berne et la procédure à suivre jusqu'à ce qu'elle soit définitivement constituée. La portée juridique et le contenu de ces documents peuvent être résumés comme suit:

## CONTRAT DE FUSION

Prévu par la loi sur les communes, le contrat de fusion est l'acte par lequel les paroisses conviennent de se réunir pour créer la paroisse de Berne. Il constitue par conséquent la décision définitive de fusionner de la paroisse proprement dite et, de ce fait, la partie essentielle de ce projet. Conformément aux prescriptions légales, le contrat de fusion règle les modalités les plus importantes de la fusion, soit notamment le territoire et les limites de la nouvelle paroisse, le moment de sa création et les grandes lignes de sa nouvelle organisation. Il a aussi pour tâche d'arrêter la procédure permettant de prendre les décisions concernant le règlement d'organisation de la nouvelle paroisse, un éventuel règlement de fusion, la désignation des organes de la nouvelle paroisse et son premier budget.

Outre les règles légales précitées, le présent contrat de fusion comprend d'autres dispositions liées aux particularités de l'organisation actuelle et au fait que la fusion implique un grand nombre de paroisses. Il englobe notamment des conventions spéciales relatives à la réalisation de la fusion et au quorum requis (partie II, art. 6 à 8), à la constitution provisoire de la nouvelle paroisse durant la période transitoire (partie VI, art. 17 à 20) et à la dotation financière des paroisses qui rejettent la fusion et entendent devenir des paroisses économiquement indépendantes (partie IX, art. 27 à 31).

## Règlement d'organisation

Le règlement d'organisation de la nouvelle paroisse de Berne est la base juridique prescrite par la loi sur les communes, la «constitution» de la nouvelle paroisse en quelque sorte. Il règle les grandes lignes de de la nouvelle paroisse et en établit notamment les principes d'organisation, de compétences et de participation des ayants droit au vote (électrices et électeurs). Il est doté d'un préambule faisant expressément référence à la création de la nouvelle paroisse par les paroisses actuelles et expose le but et les tâches de la nouvelle paroisse à la lumière de la mission de l'Église. Le règlement d'organisation est divisé en sept parties, à savoir

- I. La paroisse et ses tâches (art. 1 à 6),
- II. Secteurs paroissiaux (art. 7 à 10),
- III. Information et publicité (art. 11 à 14),
- IV. Organisation (art. 15 à 75),
- V. Finances (art. 76 à 81),
- VI. Responsabilité et voies de droit (art. 82 à 84) et
- VII. Dispositions transitoires et dispositions finales (art. 85 et 86).

## Règlement sur les votations et élections

En règle générale, les grandes communes, avant tout celles qui sont dotées d'un parlement, ne règlent pas la procédure régissant les votations et élections dans le règlement d'organisation, mais elles établissent un règlement spécifique, car les dispositions à ce sujet sont particulières, et pour certaines très détaillées, et portent sur un objet bien spécifique. Un règlement semblable est aussi prévu pour la nouvelle paroisse de Berne. De même que le règlement d'organisation, le règlement sur les votations et élections contient des dispositions organisationnelles fondamentales et, comme ce dernier, requiert d'être adopté par les électrices et les électeurs. Il énonce les règles applicables aux élections et votations pour lesquelles les électrices et les électeurs votent aux urnes et la procédure à suivre lors des assemblées du secteur paroissial. Il est divisé en cinq parties, à savoir

- I. Dispositions générales (art. 1 à 6),
- II. Votations et élections de l'ensemble des ayants droit au vote (art. 7 à 41),
- III. Procédure lors de l'assemblée du secteur paroissial (art. 42 à 62),
- IV. Voies de droit (art. 63) et
- V. Dispositions finales (art. 64 et 65).

## Règlement sur la fusion

Le règlement sur la fusion fixe les dispositions juridiques applicables à l'organisation transitoire de la nouvelle paroisse de Berne jusqu'à l'achèvement de la constitution de cette dernière. En fait, ces dispositions pourraient aussi figurer dans le règlement d'organisation, mais elles l'alourdiraient de nombreuses règles dont l'importance n'est que très temporaire. C'est donc en vue d'alléger le règlement d'organisation qu'elles sont inscrites dans un règlement spécifique. Le règlement sur la fusion énumère aussi les règlements et ordonnances de la Paroisse générale qui resteront provisoirement en vigueur dans la nouvelle paroisse de Berne jusqu'au moment où les organes compétents auront arrêté de nouvelles dispositions. En dernier lieu, le règlement sur la fusion fixe les adaptations formelles du règlement d'organisation et du règlement sur les votations et élections auxquelles il faut procéder si toutes les paroisses n'adhèrent pas à la fusion. Le règlement sur la fusion est divisé en plusieurs parties, à savoir

- I. Objet et but (art. 1),
- II. Adaptations au règlement d'organisation et au règlement sur les élections et votations (art. 2 à 4),
- III. Organisation pendant la phase transitoire (art. 5 à 8),
- IV. Constitution de la paroisse selon le règlement d'organisation (art. 9 à 13),
- V. Prorogation de l'ancien droit (art. 14) et
- VI. Dispositions finales (art. 15 et 16).

Tout comme le règlement d'organisation et le règlement sur les votations et élections, le règlement sur la fusion est soumis au vote des électrices et électeurs. Il sera abrogé par le parlement de la nouvelle paroisse une fois qu'il aura perdu toute utilité pratique.

# Documents relatifs à la fusion

Le présent message donne une information condensée sur les points les plus importants du projet « paroisse de Berne ». Il est complété par le contrat de fusion joint en annexe. Les bases réglementaires relatives à la paroisse de Berne qui seront soumises au vote en date du ... *(date de la votation)* en sus du contrat sont mises à la disposition des paroissiennes et paroissiens dans les paroisses. Le comité de pilotage a établi un rapport explicatif détaillé portant sur le contrat de fusion et les autres bases réglementaires devant s'appliquer à la nouvelle paroisse. Le projet « dialogue sur les structures » et l'élaboration du projet par le comité de pilotage ont donné lieu, sur certaines questions, à la création de documents de base et de travail pour certains volumineux. Les documents concernés, le rapport explicatif et les autres pièces peuvent être consultés sur le site [kgbern.ch](http://kgbern.ch). Le rapport explicatif peut aussi être retiré auprès de l'administration de la Paroisse générale (Kirchmeieramt, mairie de l'Église).

# Résultats de la procédure de consultation et examen préliminaire

Un projet du texte soumis au vote comprenant le présent message a été soumis aux paroisses et à la Paroisse générale le ... 2020.

*(présentation condensée des résultats)*

Le contrat de fusion, le règlement sur les votations et élections et le règlement de fusion ont été discutés à diverses occasions avec l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) avant la mise en consultation. À l'issue de la procédure de consultation, le projet finalisé a été soumis à l'OACOT le ... en vue d'un examen préliminaire formel. L'OACOT ... *(indications sur les résultats de l'examen préliminaire, le cas échéant avec la précision qu'il a été tenu compte de certaines remarques)*. Le rapport d'examen préliminaire peut être consulté par les paroissiennes et paroissiens à la Mairie de l'Église (Kirchmeieramt) ainsi que dans les paroisses, complété par les règlements. Il peut également être consulté sur le site [kgbern.ch](http://kgbern.ch).

# Évaluation globale et recommandations

## ÉVALUATION DU COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage, constitué d'une déléguée ou d'un délégué de chaque paroisse et de la Paroisse générale, a créé les bases juridiques de la nouvelle paroisse de Berne de la fin 2017 au printemps 2020. Il a étudié de manière approfondie les arguments avancés pour et contre certaines solutions ainsi que les documents liés au projet. Il est convaincu que le projet tient compte de manière appropriée et équitable non seulement du besoin d'une action conjointe et d'un témoignage commun dans la ville, mais également du besoin d'aménager plus librement la vie ecclésiale sur le plan local et d'une proximité plus grande avec la population.

Le comité de pilotage a adopté le projet et l'a transmis aux paroisses le ... 2020 par ... voix contre ... et ... abstentions. Les arguments suivants ont entre autres été soulevés en faveur et en défaveur du projet:

### ARGUMENTS POUR LE PROJET

### ARGUMENTS CONTRE LE PROJET

*(Les arguments pour et contre le projet ne seront rédigés qu'après la procédure de consultation, en vue de la votation sur la fusion.)*

## RECOMMANDATION AUX PAROISSES.

En produisant les bases juridiques en vue de la fusion, le présent message et les autres explications relatives aux documents, le comité de pilotage considère avoir rempli son mandat. Il recommande aux organes compétents des paroisses et de la Paroisse générale de soumettre le contrat de fusion, le règlement d'organisation, le règlement sur les votations et élections et le règlement de fusion au vote des électrices et électeurs (ayants droit au vote) le ... *(date de la votation)* et de leur proposer de prendre les décisions suivantes:

1. Le contrat de fusion est approuvé.
2. Le règlement d'organisation de la paroisse de Berne est approuvé.
3. Le règlement sur les votations et élections est approuvé.
4. Le règlement de fusion est approuvé.

Il revient cependant naturellement aux organes compétents des paroisses et de la Paroisse générale de Berne d'adopter le projet et de le soumettre électrices et électeurs. Chaque paroisse décide donc elle-même de manière autonome comment elle informe ses ayants droit au vote et si ainsi que dans quelle mesure elle a recours au présent message.

## **IMPRESSUM**

### **TEXTE**

Comité de pilotage «Constitution d'une paroisse de Berne», [www.kgbern.ch](http://www.kgbern.ch)

### **EXPERTISE JURIDIQUE**

Ueli Friedrich, Recht & Governance,  
[www.recht-governance.ch](http://www.recht-governance.ch)

### **CONCEPT**

service de la communication,  
Paroisse générale de Berne,  
[www.refbern.ch](http://www.refbern.ch)

### **TEXTE**

Ueli Friederich, Recht & Governance,  
[www.recht-governance.ch](http://www.recht-governance.ch)  
et Paul Schneeberger

### **CORRECTION**

noch offen

### **TRADUCTION EN FRANÇAIS**

Bertrand Baumann, Nadya Rohrbach  
(Fribourg), André Carruzzo (Genève),  
Anne-Lise Greber-Borel (Zollikofen)

### **ILLUSTRATIONS**

Christoph Frei, [www.chky.ch](http://www.chky.ch)

### **MISE EN PAGE**

Katharina Reidy, [www.coboi.ch](http://www.coboi.ch)

**IMPRESSION:** noch offen

**PAPIER:** noch offen

### **COPYRIGHT**

Comité de pilotage «Constitution d'une paroisse de Berne», reproduction souhaitée avec mention de la source

**PROJET «PAROISSE DE BERNE»**